

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du dix huit Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autre sur ce requis ; sçavoir faisons, que vu par notredite Cour la Requête à elle présentée par Pierre de la Fleche, Ecuyer, Seigneur de Laulnoy-lès-Flagy, la Motte-Thourry & du Bouchet ; Conservateur des chasses de M. le Duc d'Orléans, au Duché de Nemours, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que la Sentence, rendue en forme de Réglement par le Prevôt des Justices de Laulnoy-lès-Flagy, la Motte-Thourry & du Bouchet, le 16 Janvier dernier, sera homologué pour être exécuté selon sa forme &

A

teneur, & que la Sentence & l'Arrêt à intervenir, seroient imprimés, publiés & affichés par tout où besoin seroit. Vu aussi les pieces attachées à ladite Requête, *signé* DESPREZ, Procureur : suit la teneur de ladite Sentence.

EXTRAIT des Regiſtres des Prevôtés de Laulnay-lès-Flagy, la Motte, Thourry & du Bouchet.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Procureur fiſcal qu'il étoit important de rappeller à tous les Juſticiables des Juſtices de Laulnoy-lès-Flagy, la Motte-Thourry & du Bouchet, les anciens Réglemens, ſoit au ſujet des pâturages de leur beſtiaux, ſoit au ſujet d'autres objets concernant la police des Champs; afin qu'étant inſtruits de la maniere dont ils doivent ſe comporter, ils puiſſent prévenir les contraventions & conteſtations qui s'élevent à ce ſujet journellement, & éviter les condamnations auxqu'elles ils s'expoſent, & ſur-tout les rixes qui ne ſont que trop ordinaires entre les gens de la campagne; nous aurions, ſous le bon plaiſir de la Cour de Parlement, formé les articles qui ſuivent, afin qu'ils puiſſent être, à la diligence du Procureur fiſcal, homologués par la Cour ſi faire ſe doit.

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication des préſentes, aucuns particuliers n'iront à l'herbe ſans le conſentement du Propriétaire ou Fermier, & en aucun cas ni pourront aller, mêmes ſur leur terre dans les ſeigles, que juſqu'au 15 Avril; dans les bleds-froment, que juſqu'au 15 Mai au plus tard, & dans les orges, avoines & autres

Parlement le dix Mars, l'an de grace mil fept cent foixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. Collationné Robin, par la Chambre, *figné* DUFRANC. Scellé le 18 Mars 1778, *figné* Remy.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts.* 1778.

N.° 118

Domaines Nationaux

Décret pour la levée des scellés apposés sur les appartemens des maisons ci-devant royales, religieuses, et de celles des émigrés.

Du 3 Novembre 1792